

MAIRIE DE CLEF VALLÉE D'EURE

ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT.93/2022

Le Maire de CLEF-VALLEE-d'EURE,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2, Le Décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et notamment son article 15 ;

La Circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'intérieur, relatives aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice ;

La Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifices sur la voie publique.

L'arrêté n°D5/B1-10-0057 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendie dans le Département de l'Eure en date du 14 décembre 2010.

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10 ;

CONSIDERANT :

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Qu'il est nécessaire de règlementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes, enfants et adolescents, et d'autre part, à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

Qu'en période estivale, les conditions atmosphériques locales multiplient les risques incendie sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 1 :

L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est interdite sur le territoire communal en tout lieu public et privé sur la période du 12 juillet au 30 août 2022.

Article 2 :

Il est précisé que l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est rigoureusement interdite, quelque soit le lieu.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire

6 12 107 / 2022
Christophe CHAMBON

Par déléguation du Maire
Lidvine ELLEME
DGS